Informations de base

2004/0053(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Réception par type des véhicules à moteur: possibilité réutilisation, recyclage et valorisaton Abrogation 2023/0284(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KRAHMER Holger (ALDE)	01/09/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2680	2005-10-06
Environnement	2610	2004-10-14

Commission européenne	DG de la Commission: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0162	Résumé
29/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2004	Débat au Conseil		
20/01/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/01/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0004/2005	
13/04/2005	Débat en plénière		
14/04/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0129/2005	Résumé
14/04/2005	Résultat du vote au parlement		
06/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2005	Signature de l'acte final		
26/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0053(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0284(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/21188 ENVI/5/20793

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0004/2005	24/01/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0129/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0495-0545 E	14/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03634/3/2005	26/10/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0162	11/03/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1200/2004 JO C 074 23.03.2005, p. 0015-0017	15/09/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0064
JO L 310 25.11.2005, p. 0010-0027 Résumé

Réception par type des véhicules à moteur: possibilité réutilisation, recyclage et valorisaton

2004/0053(COD) - 26/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'environnement et la santé humaine en réduisant l'élimination définitive des déchets provenant de véhicules hors d'usage.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE.

CONTENU : la directive établit les dispositions nécessaires pour garantir que les voitures neuves et les véhicules utilitaires légers neufs jusqu'à 3.500 kg sont conçus de manière à respecter des taux potentiels minimums quant à leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation. Ainsi, les véhicules appartenant à la catégorie M1 et ceux qui appartiennent à la catégorie N1 sont construits de manière à être: réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85% en masse, et réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95% en masse.

Les dispositions de la directive imposent aux constructeurs de fournir de nouvelles données concernant la réception et la directive 70/156/CEE, qui établit la liste des données à soumettre pour la réception, est donc modifiée en conséquence.

En outre, la directive établit des dispositions spécifiques pour garantir que la réutilisation des composants ne présente pas de danger pour la sécurité et l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2005.

TRANSPOSITION : 15/12/2006.

APPLICATION : 15/12/2006.

Réception par type des véhicules à moteur: possibilité réutilisation, recyclage et valorisaton

2004/0053(COD) - 11/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger l'environnement et la santé humaine en réduisant, autant que faire se peut, l'élimination définitive des déchets provenant de véhicules hors d'usage. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la présente proposition de directive établit les dispositions nécessaires pour garantir que les voitures neuves et les véhicules utilitaires légers neufs jusqu'à 3 500 kg sont conçus de manière à respecter des taux potentiels minimums quant à leur "réutilisation", leur "recyclage" et leur "valorisation". Ces dispositions figureront dans le système de réception communautaire. En matière de voitures, elles s'inscriront dans la procédure de réception complète des véhicules, obligatoire pour toutes les voitures neuves, depuis la modification de la directive 70/156/CEE du Conseil par la directive 92/53/CE du Conseil du 18 juin 1992. La directive 70 /156/CEE fait actuellement l'objet d'une refonte visant notamment à étendre le système de réception communautaire aux véhicules autres que les voitures. Dans l'intervalle, il sera demandé aux États membres d'appliquer les dispositions de la présente directive aux véhicules utilitaires légers dans le cadre de leurs procédures nationales de réception.

Réception par type des véhicules à moteur: possibilité réutilisation, recyclage et valorisaton

2004/0053(COD) - 14/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M Holger KRAHMER (ALDE, DE), le Parlement européen a adopté un compromis concernant la directive sur la réutilisation et le recyclage des voitures. 54 mois (au lieu de 36 mois) après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devront refuser l'enregistrement, la vente ou l'entrée en service des véhicules neufs qui ne se conforment pas aux règles de réutilisation et de recyclage.

Selon la directive, des dispositions appropriées doivent être fixées pour assurer que les véhicules homologués puissent être mis sur le marché uniquement s'ils sont réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85% et sont réutilisables et/ou récupérables au minimum à 95%.

Le fabricant doit mettre à disposition de l'autorité d'approbation toutes les informations techniques appropriées en ce qui concerne les matériaux constitutifs et leurs masses respectives afin de permettre la vérification des calculs du fabricant. Il énumérera également les éléments démontés, déclarés selon l'étape de démontage, et le processus qu'il recommande pour leur traitement.

Aux fins de la sélection des véhicules de référence, il sera tenu compte des critères suivants : le type de carrosserie ; les niveaux d'aménagement disponibles (garniture en cuir, équipement autoradio, climatisation, jantes en alliage etc.) ; l'équipement en option disponible qui peut être monté sous la responsabilité du constructeur.

Le Parlement souligne que la réutilisation des composants, le recyclage et la valorisation des matériaux constituent une part essentielle de la stratégie communautaire de gestion des déchets. C'est pourquoi les constructeurs de véhicules et leurs fournisseurs devraient être invités à inclure ces aspects aux tout premiers stades de la conception de nouveaux véhicules, de façon à faciliter le traitement des véhicules hors d'usage. En outre, conformément à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.